

Article R4323-24 du Code du travail - Vérifications des équipements de travail

Date de mise à jour : 23 Février 2024

Notre analyse

Les vérifications générales périodiques doivent être réalisées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement, et dont la liste est tenue à la disposition de l'inspection du travail.

Le Code du travail n'impose pas de passer par un organisme extérieur pour réaliser les vérifications générales périodiques. Elles peuvent en effet être réalisées par l'entreprise ou par un tiers, sous réserve que les personnes soient compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail qui sont soumis à vérification et qu'elles connaissent la réglementation afférente.

Article R4323-24 du Code du travail - Vérifications des équipements de travail

Les vérifications générales périodiques sont réalisées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement, dont la liste est tenue à la disposition de l'inspection du travail.

Ces personnes sont compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail soumis à vérification et connaissent les dispositions réglementaires afférentes.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure INRS, "Droit d'accès aux documents relatifs à la santé sécurité dans l'entreprise"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Check Chantier : une application pour agir en sécurité sur vos chantiers au quotidien

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un outil pour suivre les échéances de votre matériel

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Peut-on confier les vérifications périodiques des équipements de travail à un salarié de l'entreprise ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)